

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

ADMINISTRATION DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 355 DU 7 AOUT 1980

Clf : B-07

R- 4

Diffusion Générale

Objet : PNEUMATIQUES DECLASSÉS.

IMPORTATION INTERDITE.

Réf. : Décret n° 80-103 du 18-1-80 (JO-CI du 7-2-80)

Ma lettre 1078 du 09-2-80 au Dr. Central des Travaux Publics

Ma lettre 4022 du 20-6-80 au Dr. Centra des Travaux Publics

Ma lettre 4030 du 20-6-80 au Dr. de la S. G. S.

Le décret N° 80-103 du 18 janvier 1980 (JO-CI 7 du 7-2-80) a "interdit l'importation, la vente et l'usage sur les voies routières ouvertes à la circulation publique de pneumatiques déclassés en raison d'un défaut en restreignant l'usage "(art. 1^{er}).

En conséquence, les PNEUMATIQUES NEUFS des positions tarifaires

40-11-52 = pour motocycles et scooters

40-11-53 = pour voitures particulières et camionnettes

40-11-54 = pour camions ou autobus

40-11-55 = pour roues motrices de tracteurs

40-11-61 = autres, pour engins lourds,

40-11-69 = autres, autres

ne sont autorisés à l'importation que munis d'un certificat de qualité délivré par la Société Générale de Surveillance, (art.2).

*

* *

Par lettre 679 du 11 avril 1979, la S. G. S. a fait savoir au Ministre du Commerce qu'elle adopterait la procédure suivante pour les pneumatiques :

1) PNEUMATIQUES AUTORISES A L'IMPORTATION :

Emission d'une Attestation de Vérification Normale, sans adjonction d'un certificat de qualité séparé, mais avec la mention suivante dans la partie = CONSTATATIONS, 5

Remarques " :

"Cette A V est à considérer comme CERTIFICAT DE QUALITE tel que prescrit à l'article 2 du décret 80-103 du 18 janvier 1980".

2) PNEUMATIQUES INTERDITS A L'IMPORTATION :

a- Délivrance par le bureau d'exécution S. G. S. d'un rapport de NON-CONFORMITE déclarant : "Suite à note contrôle de qualité du lot mentionné ci-dessus, l'état des

pneumatiques qui nous ont été présentés ne nous permet pas d'émettre certificat de qualité autorisant l'importation de ces pneumatiques, prévus par l'article 2 du décret 80-103 du 18 janvier 1980".

b - L'original de ce rapport sera adressé à l'importateur et le Vendeur en recevra une copie

c - Dans ce cas, le bureau d'exécution S.G.S.ne délivrera à l'importateur

.ni Avis de Vérification (AV)

. ni Avis de Refus d'Attestation (ARA),

et les pneumatiques en cause seront PROHIBES.

*

* *

Aux termes de la lettre N° 1356 DETT du 24 juillet 1980, le Directeur Central des Transports Terrestres me signale, en réponse à mes correspondances visées en référence, que les PNEUMATIQUES DECLASSES

- sont soumis à des restrictions de kilométrage, de vitesse et d'usage
- sont facilement reconnaissables

par les inscriptions suivantes qu'ils portent sur ces flancs :

Seconda ou Seconda

Vitesse maxi 100 KM/H

Vitesse maxi 30 KM/H

Vitesse maxi 27 KM/H

TA (Tracteur Agricole)

Usage Agricole

ou par les marques laissées par des individus qui voudraient effacer les inscriptions ci-dessus, ou les surcharger et les remplacer par d'autres inscriptions.

-

- sont à exclure de l'ENTREPOT et du TRANSIT vers les pays voisins.

Par contre, le Directeur Central des Transports Terrestres précise que les pneumatiques neufs présentant des DEFANTS D'ASPECT (lettres D.A. incrustées sur les flancs), ne tombent pas sous le coup de la PROHIBITION fixé par le décret 80-103 du 18 janvier 1980.

*

* *

Les infractions constatées par les Agents de l'Administration des Douanes seront poursuivies et sanctionnées comme en matière de Douane.

Les difficultés éventuellement rencontrées me seront signalées d'urgence./-

AMPLIATIONS :

- Directeur du Commerce Extérieur
- Directeur Central des Transports Terrestres, BP. V-134
- Directeur de la S.G.S. Côte d'Ivoire, BP. 795 ABIDJAN 01
- Chambre de Commerce
- Chambre d'Agriculture
- Chambre d'Industrie
- SCIMPEX, BP.20 882
- Syndicat des Transitaires
s/c Dr. SOCOPAO, BP. 1297

pour information.

M. K. ANGOUA